

GRDF
Conseil Départemental des Bouches du Rhône

**RD 18 Aménagement entre RD10 et RD65 sur les communes d'Aix en Provence
et Eguilles**

Département des Bouches-du-Rhône

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAU
et de modifications du réseau de distribution publique de gaz naturel
entre la RD10 et le poste GRTgaz MVM EGUILLES DP
Référence de la convention (GRDF) : 2015_1500919_RD18

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »,

d'une part,

ET :

L'entreprise GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est à Paris (9ème), 6 rue Condorcet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et représentée par Monsieur Laurent PELLENG, agissant en qualité de Délégué Patrimoine Industriel pour la Direction réseaux Méditerranée de GRDF, faisant élection de domicile au 105 rue René Descartes, CS10350, 13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03, ci-après dénommée "GRDF",

d'autre part,

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'élargissement de la RD18 entre la RD10 et le poste GRTgaz « MVM EGUILLES DP », Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications de réseaux de distribution publique de gaz naturel rendues nécessaires, suite au projet d'élargissement de la RD18 entre la RD10 et le poste GRTgaz « MVM EGUILLES DP », et de préciser le financement, les missions de maîtrise d'ouvrage ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution et le déroulement des travaux.

Les Parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements des ouvrages de distribution publique de gaz naturel, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES ETUDES ET TRAVAUX

2.1 Etudes

GRDF a établi le projet de déviation et de protection de ses installations et réseaux de gaz naturel, sur la base de la superposition des plans du réseau de distribution publique de gaz naturel et des plans du projet d'élargissement de la RD18 fournis par le Département, et consécutivement aux rencontres de travail avec le Département. Ce projet est décrit dans l'Annexe 1.

Quand les projets de déviation et de protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et approuvés par CG13, celui-ci validera les projets des occupants et en adressera, par notification, la version définitive sous forme de plans à GRDF.

GRDF s'engage à réaliser alors les travaux sur la base de ce projet selon les dispositions suivantes.

2.2 Travaux

Le projet d'élargissement de la RD18 nécessite les travaux suivants sur les réseaux de distribution de gaz naturel:

- Abandon d'une canalisation Acier DN150 MPB sur 700m environ (canalisation mise hors exploitation conformément au RSDG15 et abandonnée définitivement dans le sol avec accord du Département).
- Pose d'une nouvelle canalisation, avec un tronçon en Acier DN150 MPB sur 100m environ et un tronçon en PE DN160 MPB sur 600m environ, dans une tranchée dédiée aux canalisations GRDF.

Les plans de principe des travaux sont joints en Annexe 1

Le Département réalise et prend à sa charge les travaux de terrassement, pour l'abandon de la canalisation Acier DN150 MPB et pour la pose de la nouvelle canalisation :

- réalisation de la tranchée dédiée, destinée à recevoir les Ouvrages de distribution publique de gaz (y compris les fouilles de raccordement),
- Réalisation des fouilles de ventilation tous les 50 mètres consécutives à l'abandon de l'ancienne canalisation,

- remblayage des fouilles et tranchées (y compris pose du grillage avertisseur) et remise en état des sols,
- protections mécaniques, de type Glissière Béton Armé, sur toute la longueur du chantier conformément aux règles d'intervention sur les axes routiers.

Les travaux de pose de la nouvelle canalisation sont à la charge de GRDF ; ils feront l'objet d'un seul chantier et seront réalisés en continu, dès que les travaux de terrassements prévus par le Département seront livrés, et dans le respect des délais annoncés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

GRDF est maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour la réalisation de l'ensemble des études et des travaux de déplacement du réseau de distribution publique de gaz naturel. GRDF dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Si GRDF délègue la maîtrise d'œuvre, GRDF est responsable du choix du maître d'œuvre, et est également responsable des entreprises chargées des études, des travaux, et de la cartographie intervenant dans le cadre des déviations de réseaux dont GRDF a la maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, GRDF effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs
- Réalisation des travaux prévus à l'article 2.2 hors terrassement.
- Surveillance et contrôle technique des travaux.

Les spécifications techniques à respecter concernant les terrassements pour la tranchée et les fouilles de ventilation seront fournies par GRDF au Département.

Le Département, dans le cadre de sa Maitrise d'Ouvrage et sa Maitrise d'œuvre relative à l'élargissement de la RD18, effectue les prestations suivantes :

- les levées topographiques nécessaires au projet d'élargissement de la RD18,
- la synthèse des plans d'implantation des réseaux existants,
- la synthèse et validation des projets de déplacement des réseaux des différents occupants,
- l'assistance aux occupants ayant pour but de diminuer les coûts de réalisation et de simplifier les démarches administratives, dans la limite des intérêts du projet,
- la communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT),
- l'information sur les travaux dans le cadre de l'élargissement de la RD18,

- la coordination des travaux correspondants et leur planification limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant,
- la synthèse des plans de récolement des travaux,
- les travaux de terrassement prévus à l'article 2.2 ci-dessus

Par ailleurs, le Département :

- s'engage à diffuser une information (réalisée par GRDF) à ses équipes concernant les risques liées aux travaux à proximité des réseaux gaz
- apportera son concours pour faciliter l'installation et les accès aux chantiers lors de la pose de la nouvelle canalisation par GRDF
- garantira à GRDF pendant la durée des travaux un accès permanent au réseau de distribution de gaz naturel et à ses accessoires, afin de poursuivre l'exploitation normale du réseau de distribution de gaz naturel et de permettre les interventions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la continuité du service public.

ARTICLE 4 : COORDINATION

4.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, l'Occupant est tenu de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-4 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Si cela s'avère nécessaire, le coordonnateur de l'Occupant sera nommé dès la phase de conception et sa mission portera sur la phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation. Il sera placé sous la responsabilité de l'Occupant.

4.2 Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage :

Le Département assure la maîtrise d'œuvre des travaux d'élargissement de la RD18, ainsi que la coordination des travaux des différents maîtres d'ouvrage.

GRDF sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de

projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), obligations codifiées dans le Code de l'Environnement.

Le Département et GRDF prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

Le Département informera GRDF dans les plus brefs délais de la réalisation des travaux de terrassement.

ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement ou modification des réseaux GRDF seront réalisés sur la base d'un planning validé par GRDF et par le Département, en coordination avec l'ensemble des concessionnaires impliqués. Ce planning prévisionnel est joint en annexe 2. Toute modification de ce planning doit être notifiée par le Département à GRDF au plus tard :

- 4 semaines pour les interventions sur réseau PE MPB, avant le début des travaux.
- 8 semaines pour les interventions sur réseau acier MPB, avant le début des travaux.

Un délai de 6 mois minimum, entre la signature de la présente convention et le début des travaux de dévoiement des réseaux de distribution de gaz naturel, devra être pris en compte dans le planning prévisionnel.

Le Département assumera la prise en charge financière des éventuels surcoûts justifiés par GRDF résultant de toute modification du planning par le Département.

Le non-respect de la planification résultant d'une des clauses ci-dessous ne pourra pas être imputé à GRDF :

- dérive des procédures administratives dont GRDF ne maîtrise pas l'évolution,
- dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, ou au Département, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par GRDF,
- conditions climatiques ou intempéries rendant la réalisation du chantier impossible dans les conditions de sécurité adéquates.
- découverte dans le sol d'ouvrage
- fouilles archéologiques
- force majeure ou circonstances assimilées

Dans le cas où le réseau dévié devrait être posé en domaine privatif, le Département s'engage à intervenir en cas de difficulté rencontrée par GRDF lors des négociations d'obtention pour la signature d'une convention de servitude notariée avec le ou les propriétaire(s). En cas de refus ou de retard, pour l'obtention de ladite convention de servitude, GRDF ne saurait être tenu pour responsable des retards engendrés dans le déroulement des travaux.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité et mentionnés à l'article 2, GRDF effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages, puis réceptionnera les travaux de déplacement des réseaux de distribution de gaz naturel. Après la réception des travaux, GRDF remettra au Département les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés.

ARTICLE 7 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

L'estimation du coût des opérations décrites à l'article 2, s'établit à 182 600 euros HT, pris en totalité en charge par GRDF, auquel il faut ajouter les coûts de terrassement tel que décrit à l'article 2, qui seront pris en charge intégralement par le Département. Cette estimation est réalisée sous réserve du bon déroulement des travaux et fixée aux conditions économiques de décembre 2015.

Par ailleurs, les situations suivantes donneront lieu, le cas échéant, à une prise en charge (des études et/ou travaux) par le Département :

- Les interruptions de chantier du fait du Département ayant un coût économique pour GRDF ;
- Les dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par le Département après validation des plans de principe (Annexe 1), ou modification du planning directeur de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération.
- Les éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par le Département et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;
- Les suppressions de réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression de ces réseaux abandonnés sont de la seule responsabilité du Département.
- Les déplacements ou modifications de réseaux de GRDF, motivés par des travaux à caractère architectural, paysager ou d'embellissement ;
- Les déplacements provisoires rendus nécessaires en raison de contraintes externes aux ouvrages de GRDF.

Si après exécution d'un premier déplacement de réseau nécessité par le projet d'élargissement de la RD18, il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale du Département pour quelque raison

ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par le Département.

En cas de modification ultérieure du projet, ou de modification intervenue en cours d'élaboration du projet, les surcoûts induits seront supportés par le Département. Les frais engagés par GRDF comprenant les frais d'études et de modification/déplacement des réseaux qui s'avèreraient inutiles du fait de la modification du projet seront intégralement remboursés à GRDF par le Département.

Si le déplacement des réseaux GRDF est demandé dans l'intérêt d'un autre gestionnaire de réseaux, le financement de l'opération sera pris en charge par le demandeur du déplacement. Cette modification fera l'objet d'une demande écrite du demandeur. Le Département pourra apporter tout son appui à GRDF en cas de contestation sur la prise en charge.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est établie pour la durée nécessaire au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages de distribution de gaz naturel modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'occupant qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES - GARANTIES

Le Département et GRDF demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect de la réglementation, des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment celles de la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

Le Département garantit GRDF de tout recours de tiers sur le fondement des dommages de travaux publics en cas de réclamation de commerçants riverains.

Article 11 : ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où le Département déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre en tout ou partie le projet d'élargissement de la RD18, les frais engagés par GRDF comprenant notamment les frais d'études et de modification/déplacement des réseaux, et tous les préjudices qui sont la conséquence directe de cet abandon, seront intégralement supportés par le Département.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La résiliation de la Convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'abandon du projet d'élargissement ou de manquements aux obligations de la présente Convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 10 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation suite à l'abandon du projet ou manquement du Département, le Département supportera le coût des études et/ou travaux engagés par GRDF, mais également tout dommage résultant de cet abandon ou manquement.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention
- Annexe 1 : Plan de principe des travaux
- Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux

ARTICLE 15 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

GRDF réseaux Méditerranée
105 rue René Descartes
CS10350
13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20



ARTICLE 17 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Le DEPARTEMENT
Hôtel du département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

GRDF
105, rue René Descartes
CS 10350
13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03

FAIT à Marseille, le
(2 exemplaires)

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
La Présidente

Martine VASSAL

Pour GRDF
Le Délégué Patrimoine Industriel

Laurent PELLENQ

CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAUX

ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux

Les engagements de GRDF concernant le planning courent à partir de la réalisation du terrassement prévu en 2017 par le Département.

BOUCHES-DU-RHÔNE
BOUCHES-DU-RHÔNE Planning Prévisionnel RD18

